

Accès à des corps supérieurs

Les personnels des premier et second degrés peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Les AE et les CE d'EPS peuvent accéder au corps des professeurs d'EPS par intégration ET par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Intégration des AE et des CE d'EPS (corps en voie d'extinction) dans le corps des professeurs d'EPS

L'accès s'effectue par liste d'aptitude et est conditionné par un acte de candidature.

L'accès au corps des PEPS du second degré est réservé aux AE exerçant en éducation physique et sportive et les CE d'EPS.

Ces derniers doivent être titulaires de la licence en STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs (dont les services militaires, les services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger) au 1er octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration sont nommés en qualité de stagiaires.

Les listes d'aptitude sont arrêtées par le ministre, sur proposition des recteurs.

Pour l'établissement du classement des candidats, les recteurs s'appuient sur le barème suivant : **10 points par échelon sur la base de l'échelon** atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude.

Les agents ayant candidaté sont tous proposés par ordre de barème décroissant sauf ceux ayant eu un avis défavorable motivé du recteur.